

DOMUREAL

Société par actions simplifiée au capital de 25.000€
Siège social : 32 allée de la Robertsau, 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Daniel, Ange, Roger TRABUCCO**, né le 25 juin 1959 à NICE (06000), de nationalité française, demeurant 87 B route du Mont Saint Odile, 67530 SAINT-NABOR, Marié à Madame Hélène, Marie-Chantal LEMERCIER DE MAISONCELLE DE RICHEMONT actuellement sous le régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Suzanne de DAMAS, Notaire à MOLSHEIM (67120) le 16 novembre 2012, devenu définitif suite de non opposition,
2. La Société **NICOLAS TRABUCCO ARCHITECTE**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000€ dont le siège social est situé 14 rue Jules Thirel, Centre d'Affaire Savanna-Bâtiment A, 97460 SAINT-PAUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS LA REUNION sous le numéro 902 492 917, représentée par son gérant Monsieur Nicolas TRABUCCO ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,
3. La Société **ERABLE INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 300.000€ dont le siège social est situé 4 rue de la Source, 67210 VALFF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro 995 261 112, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane ROHMER, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement l'accompagnement des particuliers et des professionnels dans la valorisation de biens immobiliers par l'accompagnement à la réhabilitation et/ou à la construction desdits biens ainsi que leur reconstruction après sinistre.

Pour ce faire, la Société pourra notamment, dans le cadre des projets :

- vérifier, conseiller et émettre des recommandations sur toute opération immobilière et patrimoniale,
- réaliser toute analyse stratégique et économique en matière immobilière et patrimoniale,
- sélectionner, regrouper et rémunérer les différents corps d'état intervenant sur une opération immobilière,
- porter toutes les assurances nécessaires à la réalisation d'une opération immobilière,

- assurer la maîtrise d'œuvre de l'exécution : conception, coordination, contractualisation, pilotage et livraison clé en main du projet.

Plus généralement, la Société pourra réaliser toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **DOMUREAL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : **32 allée de la Robertsau
67000 STRASBOURG**

Il peut être transféré au sein du même département sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prises dans les conditions de l'Article 21 - ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les associés apportent à la Société, à savoir :

- La Société NICOLAS TRABUCCO ARCHITECTE apporte à la Société la somme de DIX MILLE EUROS (10.000€)
- La Société ERABLE INVEST apporte à la Société la somme de DIX MILLE EUROS (10.000€)
- Monsieur Daniel TRABUCCO apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000€)

soit, au total, la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000€) correspondant à la souscription de DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions de même catégorie de DIX EUROS (10€) chacune, souscrite en totalité et entièrement libérées.

La somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000€) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Crédit Mutuel Canton de ROSHEIM, 88 rue du Général De Gaulle, 67560 ROSHEIM ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 04 juin 2026.

Un état des souscriptions est joint en annexe aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Récapitulatif des apports :

- Apport en numéraire : VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000€)
- Total des apports : VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000€)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000€).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés peuvent déléguer au Président soit sa compétence de décider de l'augmentation de capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans les limites de la délégation donnée, le Président dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions de l'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances émises en contrepartie d'un versement en numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la période de souscription.

Toutefois, la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. De même, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales.

8.2. Réduction de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue par l'Article 21 des statuts, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions et tous autres titres émis par la Société, même entièrement libérés, sont obligatoirement nominatifs.

Les actions et tous autres titres émis par la Société sont inscrits en compte, au nom de leurs propriétaires sur un registre de mouvements de titres tenu par la Société, celui-ci pouvant être tenu de manière électronique. Conformément à l'article R.228-8 du Code de commerce, le registre des mouvements peut être tenu sur support papier ou sur tout support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

2. Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices, de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que le capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6. Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même

7. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.1. Copropriétaire d'actions

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. Démembrement de propriété

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Nonobstant ces dispositions, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'Article 21 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION D’ACTIONS

14.1. Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Titres désigne :

- Tout titre de quelque nature qu’il soit, représentatif d’une quotité du capital de la Société ou donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment par voie de conversion, d’échange, de remboursement, de présentation d’un bon ou de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un titre représentatif d’une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;
- Tout bon ou droit à la souscription ou à l’attribution d’un titre tel que présentement défini ainsi qu’à tous droits cessibles ou négociables susceptibles d’être détachés des titres de la Société ;

La présente définition concerne, non exclusivement, les actions, les obligations convertibles, remboursables ou échangeables, les bons de souscription d’actions autonomes ou non, les certificats d’investissement, les certificats de droit de vote ainsi que les droits de souscription d’actions et d’autres titres de la Société tels que présentement définis.

Transfert : désigne toutes cessions ou mutations, y compris entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d’actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l’usufruit ou tous droits dérivants d’une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu’elles auraient eu lieu par voie d’adjudication publique ou en vertu d’une décision de justice.

Sont assimilées à un Transfert toute renonciation de droits préférentiels au profit de bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que toute cession de droit préférentiel de souscription attaché à une action ou à une valeur mobilière.

14.2. Principes généraux

Les actions ne sont négociables qu’après l’immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d’augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu’à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété à l’égard de la Société et des tiers résulte de l’inscription des titres au compte du nouveau propriétaire à la date fixée par l’accord des parties, sur production d’un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire notifié à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l’ordre de mouvement.

Les actions résultant d’apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l’issue d’un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d’apport.

La cession de droits d’attribution d’actions gratuites, en cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d’émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d’apports en numéraire est libre.

Tous Transferts de Titres effectués en violation des dispositions du présent Article 14 - des statuts sont nuls.

14.3. Stipulations particulières en cas d'associé unique

Les Cessions ou transferts, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

14.4. Transmission des titres et valeurs mobilières en cas de pluralité d'associés

14.4.1. Notification préalable

Préalablement à tout Transfert de Titres, si la Société est pluripersonnelle, l'associé souhaitant effectuer ce Transfert (ci-après le « **Cédant** ») sera tenu de notifier son projet de Transfert (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

Cette Notification de Transfert doit intervenir en la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Cédant, adressée au Président de la Société, qui la transmettra aux autres associés de la Société dans les meilleurs délais, et ce, au maximum dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou toute autre mode de notification régulièrement acceptée par chacun des associés (ci-après la « **Notification aux Associés** »).

Cette Notification de Transfert devra comprendre les principales modalités du projet de Transfert (que celui-ci soit au profit un Tiers ou un des associés, ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** »), afin de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre les associés, avec, à minima les informations suivantes :

- L'identité complète du Bénéficiaire du Transfert et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, le montant de son capital social, son représentant légal ainsi que le nom des personnes détenant son contrôle, avec l'indication précise et complète de la composition de l'actionnariat du Bénéficiaire ;
- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé, ainsi que le nombre total de Titres détenus par l'associé Cédant souhaitant transférer tout ou partie de ses Titres ;
- La nature juridique, les conditions et modalités du Transfert envisagé (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.) ;
- Le prix du Transfert projeté ou la contrepartie offerte par le Bénéficiaire et les conditions de paiement de ce prix ;
- La description des modalités du financement du prix du Transfert envisagé.

Toute Notification de Transfert ne respectant pas les conditions ci-dessus sera nulle et non avenue. Tout Transfert réalisé sans avoir respecté en totalité les stipulations du présent article ne pourra être opposé aux associés ou à la Société, sauf si tous les associés ont unanimement consenti à la réalisation du Transfert envisagé dans un acte sous seing privé.

Cette notification vaudra mise en œuvre du droit de préemption prévu ci-après et, le cas échéant, demande d'agrément dans le cas où le droit de préemption des associés résultant des présents statuts de la Société n'aurait pas été exercé.

14.4.2. Conditions au Transfert

Les Transferts de Titres sont soumis successivement, selon les modalités ci-après définies au droit de préemption des associés et à l'agrément des associés de la Société :

i. Préemption

1. Tout projet de Transfert de Titres, même entre associés, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, conformément les dispositions de l'article 14.4.1 des statuts de la Société.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu des Titres faisant l'objet du projet de cession.

2. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le Transfert considéré, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de huit (8) jours, à compter de la Notification aux Associés prévue au point 14.4.1 ci-dessus. Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de Titres qu'il entend préempter, y compris ceux dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.
3. Dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la Notification aux Associés prévue au point 14.4.1 ci-dessus, la collectivité des associés doit se réunir pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption et établir la liste des préempteurs avec le nombre des Titres préemptés par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'entre eux et au prorata de sa participation dans le capital social, compte tenu des Titres faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre des Titres préemptés par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris le cédant, dans le délai maximal de huit (8) jours à compter de la réunion de la collectivité des associés.

4. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa Notification de Transfert, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

Ainsi, à défaut de préemption de la totalité des Titres dont le Transfert est projeté, la collectivité des associés en informe l'associé Cédant.

5. Il est précisé que le Transfert, qu'il soit réalisé au profit d'autres associés préempteurs, ou au profit de tiers, il doit être soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après, la notification visée au 14.4.1 ci-dessus tenant lieu alors de la notification.

Les associés peuvent renoncer à leur droit de préemption individuellement ou collectivement ou par consentement donné dans un acte.

ii. Agrément

1. La collectivité des associés doit décider si elle agréé ou refuse le Transfert projeté dans l'hypothèse où l'ensemble des Titres faisant l'objet de la Notification de Transfert ne soit pas préempté par un ou plusieurs associés. Sa décision n'a pas à être motivée. De même, en cas de Transfert au profit d'associé préempteur, ceux-ci doivent être agréés par la collectivité des associés. Ainsi, toutes les cessions sont soumises à la procédure d'agrément.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la Notification de Transfert de sa demande, l'agrément est réputé acquis et le Transfert peut intervenir.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions fixées dans la Notification de Transfert. Le Transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, et sous réserve de l'application de stipulations particulières résultant des statuts de la Société, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés.

A cette fin et à défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

2. Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses Titres et, par conséquent, rester définitivement titulaire des Titres dont le projet initial de Transfert n'a pas été agréé.
3. A défaut de rachat effectif de la totalité des Titres concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de Transfert n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
4. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial du Transfert, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Les associés peuvent agréer individuellement ou collectivement ou par consentement donné dans un acte.

14.5. Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ses associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Le Président en informera les associés par tous moyens de communication écrite.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14.7. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

14.6. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A cette fin et à défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par les dispositions d'un éventuel Pacte d'actionnaires ou le cas échéant, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

14.7. Exclusion

14.7.1. Cause d'exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts et des dispositions d'un éventuel Pacte d'actionnaires existant entre les Parties ;
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou ses associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ou de son dirigeant ;

14.7.2. Modalité d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quel que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

14.7.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion – Conséquence

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption et d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou le cas échéant, par application d'une convention extrastatutaire existant entre les associés, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.8. Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14.2 à 14.6 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

14.9. Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1. Qualité et responsabilité du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au titre de ses fonctions de Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions relatives aux décisions ordinaires précisées par l'Article 21 - des statuts de la Société.

La durée du mandat de Président est fixée dans la décision de nomination et peut être indéterminée. Sauf stipulations extra-statutaires contraires, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.3. Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la perte de sa qualité d'associé de la Société, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de vacance du Président par décès ou démission, le Directeur Général de la Société s'il en a été nommé un, assumera les fonctions de Président en lieu et place de ce dernier, à titre provisoire dans l'attente de la décision des associés, les présents statuts valant acte de nomination à cet effet.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans juste motif et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité requise à l'Article 21 des statuts de la Société.

15.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à toute autre variable choisie par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs dans la limite des termes toute convention extrastatutaire et notamment par un éventuel pacte d'associés qui a été ou qui serait conclu entre les associés de la Société.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.5. Pouvoir du Président

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et

d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés et des clauses limitatives de pouvoirs.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

En cours de vie sociale, la collectivité des associés statuant dans les conditions relatives aux décisions ordinaires précisées par l'Article 21 - peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société pour assister le Président.

L'ensemble des dispositions des présents statuts relatifs au Président visées aux article 15.1 à 15.5 sont applicables aux directeurs généraux.

Chaque directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et est soumis à l'égard des associés, aux mêmes limitations de pouvoirs.

Chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de sa nomination.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions des articles L.2311-1 et suivants du Code du travail, il doit être mis en place un comité social et économique, agissant en tant qu'instance de représentation du personnel, pour toute entreprise de plus de 11 salariés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Relèvent ainsi de la compétence des associés :

- toute décision entraînant un engagement pour la Société d'un montant supérieur à 50.000€ ;
- la conclusion par la Société d'un prêt, d'une sûreté ou d'une garantie quel que soit son montant ;
- la réalisation de toute opération structurante pour la Société, à savoir limitativement :
 - toute embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brut est supérieure à 45.000€ ;
 - la conclusion d'un contrat pour une durée supérieure ou égale à 12 mois ;
- toute décision de transfert ou de cession, par quelque moyen que ce soit et à quelque titre que ce soit, de tout ou partie du fonds de commerce de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sous réserve de ce qui est précisé à Article 4 - ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- modalité des avances en compte courant ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par un moyen de télécommunication. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.1. Consultation en assemblée

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne. La convocation indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que le jour, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les modalités d'accès lorsque celle-ci est réunie de manière facultative ou exclusive par visioconférence ou téléconférence.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

20.3. Décision établie par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision

ARTICLE 21 - MAJORITES NECESSAIRES AUX PRISES DE DECISIONS COLLECTIVES

1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Ainsi, chaque action donne droit à une voix.

2. Les décisions extraordinaires sont celles qui entraînent une modification des statuts.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés.

A défaut d'avoir atteint le quorum requis, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des actions.

3. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés sauf disposition statutaire contraire. Aucun quorum n'est requis pour les décisions relevant de la majorité ordinaire.

4. Par exception au point précédent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant du nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société

- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE – COMPTE ANNUEL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les présents statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des associés la décision de proroger ou non la Société.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination met fin aux fonctions de dirigeant. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social de la Société.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trente-six mois à compter de la signature des présentes est :

Monsieur Daniel, Ange, Roger TRABUCCO, né le 25 juin 1959 à NICE (06000), de nationalité française, demeurant 87 B route du Mont Saint Odile, 67530 SAINT-NABOR,

lequel, intervenant aux présentes à l'effet d'accepter les fonctions qui lui sont conférées tout en précisant qu'il n'existe aucune impossibilité ni interdiction concernant l'exercice de telles fonctions.

Il est expressément précisé que la fonction de Président de Monsieur Daniel TRABUCCO pourra être prorogée par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions relatives aux décisions ordinaires précisées par l'Article 21 -

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITE DE PUBLICITE – POUVOIR – FRAIS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

En outre et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société même si les associés en ont fait l'avance, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Les dispositions des Article 30 - à Article 32 - seront supprimées de plein droit des statuts dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte sous seing privé est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

Chaque soussigné reconnaît et accepte que sa signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en oeuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer le présent acte sous seing privé par signature électronique.

Signé électroniquement

11 juin 2026 | 17:54:22 CEST

12 juin 2026 | 08:37:35 CEST

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
Daniel TRABUCCO
917D6AFAEEDB4BE...

Monsieur Daniel TRABUCCO¹

15 juin 2026 | 12:59:05 CEST

Signé par :
La Société NICOLAS TRABUCCO ARCH
E94BC6CCA8ED4E1...

**La Société NICOLAS TRABUCCO
ARCHITECHTE**, représentée par Monsieur
Nicolas TRABUCCO

Signé par :
La Société ERABLE INVEST, Stéphane ROHMER
5D24A730F79B472...

La Société ERABLE INVEST
Représentée par Stéphane ROHMER ²

¹ Faire précéder la signature avec la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

**ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ✓ ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation
- ✓ signature d'un contrat de domiciliation